



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

<b>PRESENTS :</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
<b>EXCUSES :</b>	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

<b>OBJET - N°19</b>	<b>Règlement communal fixant le tarif des repas scolaires - Décision</b>
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le CPAS de Hannut prévoit de reprendre la livraison des repas distribués aux élèves de toutes les implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Considérant que le coût des repas s'élève à :

- 3,00€ T.V.A. comprise pour le repas d'un élève de la section maternelle ;
- 3,50€ T.V.A. comprise pour le repas d'un élève de la section primaire ;
- 0,35€ T.V.A. comprise pour un potage consommé hors menu ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;

Considérant les coûts de fonctionnement relatifs à la distribution des repas scolaires, notamment par l'achat de tabliers et de coiffes de cuisine ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement, il convient de maintenir le système de paiement anticipatif par cartes prépayées de dix repas maternel ou primaire ou de dix potages ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les repas distribués par la Ville en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,00 € pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 3,50 € pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,35 € pour un potage consommé hors menu.

**Article 2** – La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

**Article 3** – La redevance est payable au comptant et anticipativement par carte prépayée de dix repas (maternel ou primaire) ou de dix potages, soit :

- 30,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section maternelle ;
- 35,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section primaire ;
- 3,50€ pour une carte de dix potages consommés hors menu.

**Article 4** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 5** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 6** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Amélie DEBROUX.



  
Emmanuel DOUETTE.

